

**Arrêté préfectoral n° 69-2020-11-013-004 du 12 novembre 2020**  
portant prescription de diverses mesures  
pour freiner l'épidémie de COVID-19  
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon  
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**  
**Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

**Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 12 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-30-007 du 30 octobre 2020 portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du même décret, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28 août 2020 ;

**Considérant** le passage de la Métropole de Lyon en zone d'alerte maximale le 9 octobre 2020 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines d'entre elles, rassemblent un grand nombre de personnes, que ce grand nombre de participants conduit à des brassages de populations importants entre les communes rurales et urbaines du département ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône révèle un taux d'incidence et un taux de positivité, dans certaines communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, qui se maintient à un niveau supérieur à 100/100 000 habitants (taux d'incidence) et supérieur à 8 % (taux de positivité) ;

Qu'en effet, dans le département du Rhône, le taux d'incidence pour la population générale est pour la semaine 45 de 868,3 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 28,2 % ;

**Considérant** que le nombre de personnes hospitalisées pour la Covid-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter passant de 399 patients hospitalisés le 7 octobre 2020, à 518 patients hospitalisés le 14 octobre 2020, 907 patients hospitalisés le 22 octobre 2020, 1 314 le 29 octobre 2020 et 1 880 le 11 novembre 2020 ;

**Considérant** que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croît également avec 73 personnes le 30 septembre 2020, 79 personnes le 7 octobre 2020, 97 personnes le 14 octobre 2020, 148 le 22 octobre 2020, 212 le 29 octobre 2020 et 274 le 11 novembre 2020 ;

**Considérant** que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes montrent une situation très dégradée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

**Considérant** la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRÊTE**

### **Titre I**

#### **Dispositions applicables dans toutes les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon**

**Article 1 :** La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 20h00 et 06h00. Cette interdiction concerne notamment les restaurants, les commerces alimentaires, snacks et établissements assimilés et points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter.

**Article 2 :** La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics, entre 20h00 et 06h00.

### **Titre II**

#### **Dispositions finales**

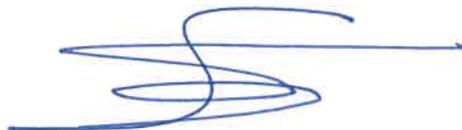
**Article 3 :** Les mesures édictées par le présent arrêté sont d'application immédiate et sont valables jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 à 00h00.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-30-007 du 30 octobre 2020 portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le président de la Métropole de Lyon, l'ensemble des maires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet délégué pour la défense  
et la sécurité,



Thierry SUQUET

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Lyon, le 12 novembre 2020

*Le Directeur général*

Monsieur le Préfet du Rhône  
Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-143

Objet : Avis ARS – renouvellement de l'arrêté préfectoral portant diverses mesures pour faire face à la hausse de la circulation du virus Covid-19 dans le département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre saisine de ce jour sollicitant l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant au renouvellement de l'arrêté préfectoral portant diverses mesures de protection sanitaire (vente à emporter de boissons alcoolisées interdite entre 20h00 et 06h00 et consommation d'alcool interdite sur les voies et espaces publics, entre 20h00 et 06h00) sur le département du Rhône.

L'épidémie Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans le département du Rhône, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 J.O. n°0211 du 29 août 2020) et déclaré en état d'urgence sanitaire comme l'ensemble du territoire national depuis le 17 octobre 2020 (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020).

Dans le département du Rhône, le taux d'incidence pour la population générale pour la semaine du 2 au 8 novembre (S45) est de **868,3** nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de **28,2 %** (source SPF GEODES à la date du 12 novembre 2020).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux rhodaniens des dernières semaines :

● **S44** : TI 909,3 et TP 27,3 ● **S43** : TI 834,5 et TP 25 ● **S42** : TI 569,8 et TP 20,1 ● **S41** : TI 354,8 et TP 17

Les taux d'incidence et de positivité du Rhône enregistrent une légère baisse mais restent à des niveaux élevés et supérieurs aux taux nationaux.

Par ailleurs, le département du Rhône comptabilise au 11 novembre **82 clusters** à criticité élevée (contre 77 le 5 novembre).

S'agissant de l'hospitalisation, le Rhône compte **1880 patients hospitalisés** avec diagnostic COVID-19 au 11 novembre (ils étaient 1680 le 5 novembre et 1314 au 29 octobre) dont **274 patients en réanimation/soins intensifs** (contre 261 le 5 novembre et 212 au 29 octobre).

L'ensemble de ces éléments montre que la circulation virale Covid-19 reste de forte intensité sur le département du Rhône et justifie le maintien des mesures de protection sanitaire pour l'ensemble de la population rhodanienne que vous avez prises pour limiter la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Par déléguation,  
Le Directeur général adjoint

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.srs.ssa.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.srs.ssa.fr)